



Arrêt

n° 265 032 du 7 décembre 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2019 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2019 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et qui sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée

par la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la première requête.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en février 2019.

Le 20 février 2019, elle a été arrêtée judiciairement et placée sous mandat d'arrêt

Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, décisions qui ont été notifiées le 12 septembre 2019.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport/ titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22/02/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 27/02/2019. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable en Belgique et un frère.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, Il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un

Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. L'intéressé a déclaré qu'il a un séjour en Portugal depuis 2011. L'intéressé n'est pas en possession d'une carte de séjour portugaise valable. L'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20/02/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22/02/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22/02/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement Jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20/02/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. L'intéressé a déclaré qu'il a un séjour en Portugal depuis 2011. L'intéressé n'est pas en possession d'une carte de séjour Portugaise valable. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20/02/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Portugal et si ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Guinée.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Namur de faire écrouer l'intéressé à partir du 11.09.2019 à la prison de Namur ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée sur le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20/02/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22/02/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 27/02/2019. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable en Belgique et un frère.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. L'intéressé a déclaré qu'il a un séjour en Portugal depuis 2011. L'intéressé n'est pas en possession d'une carte de séjour Portugaise valable. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22/02/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Question préalable.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En tant qu'il est dirigé contre la mesure privative de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le premier recours est dès lors irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7 et suivants, et notamment 74/8 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi et viole également l'article 7, alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1,11° de la loi du 15 décembre 1980 et partant de l'article 15§1er de la Directive 2008/115/CE appelée « Directive retour » et du principe général de droit de la présomption d'innocence* ».

4.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dans la mesure où la décision attaquée serait motivée de manière stéréotypée et ne témoignerait pas de la prise en considération des circonstances exactes de la cause.

La partie requérante fait plus précisément grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa « *parfaite intégration* » en Belgique alors qu'elle a, selon ses dires, de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge. Un départ de la Belgique mettrait, selon elle, à néant les efforts particuliers d'intégration réalisés depuis son arrivée en Belgique et la couperait définitivement des relations tissées. Elle rappelle que si la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, basée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile. Elle précise « *qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* » et fait référence à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

4.1.3. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa situation au regard d'une possible violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et notamment de l'alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, 11°, de cette même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et, partant, de l'article 15, § 1^{er} de la Directive 2008/115/CE appelée « *Directive retour* ». A ce sujet, elle fait référence à un arrêt de la Cour de cassation P.12.1028.F/3 du 27 juin 2012. Elle soutient que même si « *le risque de fuite ou l'empêchement de la procédure d'éloignement était avéré, quod non, il revient au pouvoir judiciaire de vérifier s'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes que la détention à appliquer* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une telle analyse, violant par-là l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle invoque que cette disposition, les travaux préparatoires et l'article 110^{quaterdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lus simultanément, mentionnent quatre mesures coercitives moins contraignantes : le signalement auprès du Bourgmestre ou de l'Office des étrangers, chaque fois que l'une de ces deux administrations en fait la demande, le dépôt du passeport ou d'une copie du passeport de l'étranger, afin que celui-ci soit clairement identifié, la consignation d'une garantie suffisante, de nature à garantir la volonté de l'étranger de donner suite volontairement à l'ordre de

quitter le territoire qui lui a été notifié et l'assignation à résidence. Elle invoque avoir une adresse de résidence et que celle-ci était d'ailleurs renseignée dans le cadre de la levée du mandat d'arrêt.

Elle affirme en outre que *« les législateurs nationaux et internationaux ont prévu que, même dans le cas où un étranger refuse de donner suite à un ordre de quitter le territoire, en ne montant pas à bord de l'avion qui a été prévu afin de l'éloigner, il y a lieu de procéder à une gradation des mesures coercitives »*, gradation qui, à son estime, n'a pas été appliquée en l'espèce.

Elle ajoute qu'aucune contrariété à l'ordre public ne pourrait justifier sa privation de liberté en l'espèce et qu'elle est toujours présumée innocente des faits qui lui sont reprochés.

Elle estime que le principe de subsidiarité repris à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des droits fondamentaux sont dès lors violés en l'espèce.

4.1.4. En ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle allègue que la décision attaquée viole l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que celle-ci prévoit son maintien dans l'établissement pénitentiaire de Namur alors que celui-ci était illégal, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Namur l'ayant libérée sous condition le 12 septembre 2019. Elle rappelle le contenu de l'article 74/8, §1^{er} de la loi précitée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré son incapacité à procéder immédiatement à son éloignement ou à son transfert. Elle précise qu'elle n'était nullement éloignée des détenus de droits commun.

4.1.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») dans la mesure où son cousin est en séjour régulier en Belgique, qu'ils vivent ensemble et qu'un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoires reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec lui pendant un temps indéterminé.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH ainsi que la notion de vie familiale et soutient que la décision attaquée viole la disposition précitée.

4.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi »*.

4.2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dans la mesure où la décision attaquée serait motivée de manière stéréotypée et qu'elle ne témoignerait pas de la prise en considération des circonstances exactes de la cause.

4.2.3. Elle invoque la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans a été adoptée à son encontre. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle invoque que la partie défenderesse justifie son maintien par une éventuelle contrariété à l'ordre public alors qu'elle est toujours présumée innocente des faits qui lui sont reprochés, que le mandat d'arrêt qui lui a été décerné a été levé par la Chambre du Conseil le 10 septembre 2019, que le Ministère public n'a pas interjeté appel contre cette décision en manière telle que la partie défenderesse ne démontre pas une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef en l'espèce.

4.2.4. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa parfaite intégration en Belgique alors qu'elle a noué de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge. Un départ de la Belgique mettrait, selon elle, à néant les efforts particuliers d'intégration réalisés depuis son arrivée en Belgique et la couperait définitivement des relations tissées. Elle rappelle que si la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, basée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que l'intégration a déjà été considérée comme un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile. Elle précise « *qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* » et faire référence à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

4.2.5. Elle soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») dans la mesure où son cousin est en séjour régulier en Belgique, qu'ils vivent ensemble et qu'un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoires reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec lui pendant un temps indéterminé.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH ainsi que la notion de vie familiale et soutient que la décision attaquée viole la disposition précitée.

5. Discussion.

5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ensuite, s'agissant de l'invocation de l'article 15, §1^{er} de la Directive 2008/115/CE, la partie requérante ne prétend nullement que cette disposition de ladite Directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.1.2. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

5.1.3. Sur la première branche du reste du moyen unique, concernant l'allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et erronée, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, à l'exception toutefois de son intégration, laquelle n'est, en tout état de cause, établie d'aucune manière. En effet, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne fournit

le moindre élément susceptible de conduire à la reconnaissance d'une intégration en Belgique. L'argumentation de la partie requérante manque à cet égard en fait.

5.1.4. Sur les deuxième et troisième branches, réunies, du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante ne développe ses griefs dans ce cadre qu'en ce qu'ils sont dirigés contre la décision privative de liberté. Or, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la légalité de cette décision de privation de liberté. Ces aspects du moyen ne peuvent dès lors être accueillis.

5.1.5. Sur la quatrième branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée s'agissant de son frère et de sa compagne. En effet, celle-ci se contente en termes de recours de faire état de l'existence d'une vie familiale avec un cousin en Belgique avec qui elle résiderait, soit un élément qui, à le supposer établi, *quod non*, n'était pas connu par la partie défenderesse préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir pris en considération.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

5.1.6. Partant, le moyen unique dirigé contre le premier acte attaqué ne peut être accueilli en aucune de ses quatre branches.

5.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

5.2.1. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

5.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte de manière suffisante et adéquate les considérations de fait et de droit qui le fondent et respecte le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué comporte en effet une motivation circonstanciée et spécifique relative à la durée de l'interdiction d'entrée indiquant que la partie requérante n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public, qu'elle ne dispose pas d'une carte de séjour valable au Portugal, qu'elle a une relation durable et un frère en Belgique, qu'elle n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux, ce qui témoigne d'une appréciation concrète du cas d'espèce, qui permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a choisi de lui imposer une interdiction d'entrée d'une telle durée.

La partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait connaissance à cette fin. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ni en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée. La plupart des motifs de l'acte querellé ne sont pas contestés par la partie requérante.

5.2.3. S'agissant de l'argument tenant à la motivation relative à l'ordre public, le Conseil relève que la partie requérante se limite essentiellement à invoquer que la levée du mandat d'arrêt qui lui avait été décerné impliquait qu'elle était toujours présumée innocente des faits reprochés et qu'une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public n'était donc pas démontrée dans son chef. Or, la délivrance d'un mandat d'arrêt consiste en une possibilité offerte au juge, soumise à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* », qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'argument tenant à la levée du mandat d'arrêt ne peut dès lors suffire, en soi, à considérer qu'une telle menace a disparu et, au vu des éléments du dossier, à remettre en cause le motif de l'acte attaqué à cet égard.

Le Conseil constate en outre que l'invocation de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Namur, du 10 septembre 2019, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, si par cette ordonnance, cette juridiction a ordonné la libération du requérant, elle l'a toutefois fait sous conditions et a constaté qu'« *eu égard aux raisons et circonstances décrites au mandat d'arrêt, le maintien de la détention est absolument nécessaire pour la sécurité publique. Il existe des sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était remis en liberté : » « commette de nouveaux crimes ou délits* », « *se soustraie à l'action de la justice ; l'inculpé est sans domicile fixe, sans revenus et précisant qu'il vend des stupéfiants pour subvenir à ses besoins* », « *tente de faire disparaître des preuves* », « *entre en collusion avec des tiers* », qu'« *une libération sous conditions nous paraît néanmoins opportune, à ce stade de la procédure [...]* » et « *qu'à défaut de respecter volontairement tout ou partie de ces conditions, ledit inculpé pourra le cas échéant être à nouveau placé sous mandat d'arrêt* ». Au vu de ces considérations, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la menace que le requérant représente pour l'ordre public, n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et est suffisamment établie en l'espèce par le dossier administratif. L'allégation selon laquelle le Ministère public n'aurait pas interjeté appel contre cette décision et que le requérant serait toujours présumé innocent n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5.2.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son intégration, le Conseil renvoie aux constats posés *supra* concernant le premier acte attaqué, ceux-ci s'appliquant également à propos du deuxième acte litigieux.

Il en va de même de la prétendue vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH alléguée en l'espèce par la partie requérante.

5.2.5. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 3

Les requêtes en annulation sont rejetées pour le surplus.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY